

LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET LE CONSEIL EXÉCUTIF

R-019-2024

Enregistré auprès du premier conseiller législatif

2024-07-10

RÈGLEMENT SUR LA CONSTITUTION DE MINISTÈRES ET LA RESPONSABILITÉ POUR L'APPLICATION DES LOIS

Sur la recommandation du premier ministre et, le cas échéant, avec le consentement du président, en vertu des articles 67.1 et 67.2 de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* et de tout pouvoir habilitant, le commissaire en Conseil exécutif prend le *Règlement sur la constitution de ministères et la responsabilité pour l'application des lois*, ci-après.

Ministères

1. (1) En sus du ministère de la Justice constitué par la *Loi sur le ministère de la Justice*, sont constitués les ministères du gouvernement du Nunavut suivants :

- a) le ministère des Services communautaires et gouvernementaux;
- b) le ministère de la Culture et du Patrimoine;
- c) le ministère du Développement économique et des Transports;
- d) le ministère de l'Éducation;
- e) le ministère de l'Environnement;
- f) le ministère de l'Exécutif et des Affaires intergouvernementales;
- g) le ministère des Services à la famille;
- h) le ministère des Finances;
- i) le ministère de la Santé;
- j) le ministère des Ressources humaines.

(2) Les ministères se font confier des responsabilités, sauf la responsabilité pour l'application des lois, en conformité avec l'annexe A.

Responsabilité pour l'application des lois

2. (1) Sous réserve du présent article, la responsabilité pour l'application des lois est confiée en conformité avec l'annexe B.

(2) Si une disposition d'une loi précise le ministre qui doit exercer une fonction, ce ministre et son ministère ou organisme public sont responsables de l'application de la disposition et des dispositions connexes aux fins de l'exercice de la fonction.

(3) Si une disposition d'une loi prévoit que le premier ministre ou le Conseil exécutif exerce une fonction, le ministre et le ministère de l'Exécutif et des Affaires intergouvernementales sont responsables de l'application de la disposition et des dispositions connexes aux fins de l'exercice de la fonction.

(4) Si une disposition d'une loi prévoit que le Conseil de gestion financière exerce une fonction, le ministre et le ministre des Finances sont responsables de l'application de la disposition et des dispositions connexes aux fins de l'exercice de la fonction.

(5) Il est entendu que ni le présent article ni l'annexe n'affecte les prérogatives existantes en ce qui concerne la présentation de projets de loi, notamment les projets de loi modificatifs, à l'Assemblée législative par un membre de l'Assemblée législative, notamment un ministre.

ANNEXE A

(*article 1*)

SERVICES COMMUNAUTAIRES ET GOUVERNEMENTAUX

1. Le ministère des Services communautaires et gouvernementaux est responsable :
 - a) des services d'approvisionnement à l'échelle du gouvernement et des soutiens logistiques connexes;
 - b) des technologies de l'information et des communications à l'échelle du gouvernement;
 - c) de la prestation de projets d'immobilisation,
 - (i) notamment, l'infrastructure des hameaux,
 - (ii) sauf les installations de transport;
 - d) des installations gouvernementales et de la gestion des actifs;
 - e) de la gestion des documents publics, sauf ceux des Archives du Nunavut et du Comité des documents publics;
 - f) de l'achat, l'importation, l'entreposage et la livraison des produits pétroliers;
 - g) de la consommation;
 - h) des programmes d'études professionnelles techniques, sauf la reconnaissance professionnelle des métiers et des professions;
 - i) des télécommunications;
 - j) des services techniques pour le gouvernement et pour les bâtiments et les travaux municipaux;
 - k) des biens immobiliers gouvernementaux;
 - l) de la gestion des services publics gouvernementaux;
 - m) des services de sécurité, notamment :
 - (i) les permis de construire, de démolir ou d'occuper et des inspections connexes,
 - (ii) les normes techniques et la sécurité;
 - n) des services et des programmes municipaux;
 - o) des sports amateurs et des loisirs;
 - p) de l'évaluation foncière;
 - q) des services de gestion des urgences, y compris :
 - (i) la continuité des opérations,
 - (ii) la prévention des incendies,
 - (iii) la recherche et sauvetage.

CULTURE ET PATRIMOINE

2. Le ministère de la Culture et du Patrimoine est responsable :
 - a) de la mise en œuvre, à l'échelle du gouvernement, de l'Inuit Qaujimajatuqangit et des valeurs sociétales inuites;
 - b) des politiques et des stratégies en matière de langues officielles à l'échelle du gouvernement;

- c) des services de traduction à l'échelle du gouvernement;
- d) de la formation linguistique à l'échelle du gouvernement;
- e) de la protection, de la promotion et de la revitalisation de la langue inuite,
- f) des relations avec l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit;
- g) de la conservation, de la protection, de la promotion et de l'amélioration de la culture, du patrimoine et des ressources historiques;
- h) du soutien aux projets communautaires qui promeuvent les valeurs sociétales inuites;
- i) de la transmission intergénérationnelle de l'Inuit Qaujimagatuqangit entre, surtout, les personnes âgées et les jeunes;
- j) de l'archéologie et de la paléontologie;
- k) de la toponymie;
- l) des archives du Nunavut;
- m) des bibliothèques publiques.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DES TRANSPORTS

3. Le ministère du Développement économique et des Transports est responsable :
- a) du développement de l'économie et des entreprises;
 - b) du soutien aux industries;
 - c) du développement durable, de la diversification et de la promotion du secteur primaire;
 - d) de la pêche et de la chasse au phoque;
 - e) des sciences de la Terre et de la prospection;
 - f) de la distribution des aliments traditionnels;
 - g) des industries touristiques et culturelles;
 - h) des médias, notamment des films et de la télévision;
 - i) des relations commerciales à l'échelle nationale et internationale;
 - j) des transports, notamment les infrastructures en matière de transport;
 - k) de l'élaboration des projets d'immobilisation en matière de réseau de transport;
 - l) du soutien à la Société de développement du Nunavut et à la Société de crédit aux entreprises du Nunavut;
 - m) des véhicules motorisés;
 - n) des cartes d'identité générales.

ÉDUCATION

4. Le ministère de l'Éducation est responsable :
- a) de l'enseignement primaire et secondaire, notamment :
 - (i) du soutien aux administrations scolaires de district,
 - (ii) des relations avec la Coalition des administrations scolaires de district du Nunavut,
 - (iii) du recrutement et de la rétention des enseignants,
 - (iv) des brevets d'enseignement,
 - (v) de l'utilisation des installations des écoles publiques,

- (vi) des programmes offerts dans les écoles publiques,
- (vii) de la réglementation des écoles privées et des programmes qui y sont offerts;
- b) la réglementation des programmes destinés à la petite enfance et aux garderies;
- c) de la réglementation de l'apprentissage pour adulte, notamment l'éducation post-secondaire;
- d) de l'aide financière aux étudiants.

ENVIRONNEMENT

5. Le ministère de l'Environnement est responsable :
- a) de la protection de l'environnement et du respect des normes environnementales;
 - b) de la science de l'environnement;
 - c) des évaluations environnementales;
 - d) de l'aménagement du territoire;
 - e) de la gestion de la flore et de la faune, notamment la recherche sur la flore et la faune;
 - f) des relations avec les organisations de chasseurs et de trappeurs et les organisations régionales des ressources fauniques ;
 - g) des programmes d'achat relatifs au phoque et à la fourrure;
 - h) des parcs territoriaux;
 - i) des aires protégées,
 - j) de l'adaptation au changement climatique et de son atténuation;
 - k) de l'information géographique.

EXÉCUTIF ET AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES

6. Le ministère de l'Exécutif et des Affaires intergouvernementales est responsable :
- a) de la gestion et de la coordination des activités, des responsabilités et de la planification opérationnelle au sein du gouvernement du Nunavut;
 - b) de la planification des communications stratégiques à l'échelle du gouvernement;
 - c) de la coordination des relations avec le gouvernement fédéral, ceux des provinces et des autres territoires;
 - d) du transfert des responsabilités;
 - e) du développement durable,
 - f) de la mise en œuvre et de la négociation des accords avec les peuples et les organismes autochtones, notamment l'Accord sur le Nunavut;
 - g) des relations avec les organismes autochtones, circumpolaires et internationaux, notamment la Nunavut Tunngavik Incorporated et les organisations régionales inuites;
 - h) de la coordination des relations internationales;
 - i) des agents de liaison du gouvernement;
 - j) de l'immigration;

- k) du protocole;
- l) de l'accès à l'information et à la protection de la vie privée;
- m) des statistiques;
- n) du secrétariat du cabinet;
- o) du secrétariat du personnel-cadre supérieurs;
- p) du soutien administratif au Conseil des taux des entreprises de service;
- q) du soutien administratif au Bureau du premier ministre, aux bureaux des ministres et au Bureau du commissaire.

SERVICES À LA FAMILLE

7. Le ministère des Services à la famille est responsable :
- a) de la protection de l'enfance;
 - b) des services de soutien aux familles, notamment :
 - (i) les services de consultation,
 - (ii) le soutien aux parents à domicile,
 - (iii) les soins de relève,
 - (iv) les programmes de formation au rôle de parent ,
 - (v) les autres services de soutien aux familles afin de les aider à faire face à la maladie d'un enfant ou d'un autre membre de la famille;
 - c) de l'adoption et du placement en famille d'accueil;
 - d) des services de soutien à la jeunesse;
 - e) de la réduction de la pauvreté;
 - f) de la sécurité alimentaire;
 - g) de la protection des adultes vulnérables, sauf ceux sous la tutelle;
 - h) de l'assistance au revenu et des autres programmes de prestation;
 - i) de la formation professionnelle et de celle liée au marché du travail;
 - j) de la qualification des métiers et des professions;
 - k) de l'hébergement d'urgence et des logements transitoires;
 - l) des soins à domicile, à l'exception de ceux fournis par le ministère de la Santé;
 - m) des installations de service social;
 - n) des services aux victimes de violence familiale;
 - o) des services de soutien aux adultes;
 - p) des autres formes d'aide aux individus, aux familles, aux groupes et aux communautés;
 - q) du mieux-être familial;
 - r) des programmes relatifs au marché du travail.

FINANCES

8. Le ministère des Finances est responsable :
- a) du soutien au Conseil de gestion financière;
 - b) des politiques budgétaires;
 - c) des finances publiques, notamment la fonction de contrôleur;
 - d) de la gestion des dépenses à l'échelle du gouvernement;

- e) de la vérification interne à l'échelle du gouvernement;
- f) de l'imposition, notamment des crédits d'impôt et des prestations;
- g) des assurances;
- h) de la gestion des alcools et du cannabis;
- i) de la rémunération et des avantages sociaux pour les fonctionnaires;
- j) des subventions à la consommation d'énergie;
- k) du soutien aux organismes publics.

SANTÉ

9. Le ministère de la Santé est responsable :

- a) de la santé publique;
- b) des services de soins de santé, de santé mentale, de soins personnels, de réadaptation, en matière de dépendances et ceux liés aux traumatismes, notamment :
 - (i) les hôpitaux et les autres établissements de santé,
 - (ii) l'aiguillage des services hors territoire,
 - (iii) les soins à domicile et en milieu communautaire;
- c) du transport pour des raisons médicales;
- d) de la santé buccodentaire et des soins dentaires;
- e) des soins de longue durée en établissement;
- f) de la prévention du suicide, de l'intervention et du suivi;
- g) des programmes de guérison;
- h) de la réglementation des professions de la santé;
- i) de l'information sur la santé;
- j) de l'assurance maladie;
- k) des statistiques de l'état civil.

RESSOURCES HUMAINES

10. Le ministère des Ressources humaines est responsable :

- a) des ressources humaines à l'échelle du gouvernement, notamment :
 - (i) la dotation en personnel,
 - (ii) les relations de travail,
 - (iii) l'évaluation des postes,
 - (iv) la structure organisationnelle,
 - (v) l'emplacement des postes de la fonction publique,
 - (vi) les emplois d'été pour étudiants,
 - (vii) le mieux-être des employés,
 - (viii) les négociations collectives;
- b) des initiatives d'embauche des Inuits à l'échelle du gouvernement, notamment :
 - (i) la politique de priorité d'embauche,
 - (ii) les stages,
 - (iii) les programmes de mentorat,
 - (iv) l'élaboration du plan directeur d'embauche des Inuits,

- (v) le soutien aux plans ministériels d'embauche des Inuits;
- (vi) les programmes de formation spécialement conçus pour les employés inuits;
- c) de la formation au sein de la fonction publique;
- d) de la formation préalable à l'embauche au sein de la fonction publique;
- e) de la relocalisation des fonctionnaires;
- f) de l'attribution des logements du personnel.

JUSTICE

11. Le ministère de la Justice est responsable :

- a) il demeure entendu, de toutes les affaires liées aux fonctions du ministre de la Justice et du procureur général prévues par la *Loi sur le ministère de la Justice*;
- b) de la sécurité publique et de la prévention du crime;
- c) des services de police territoriaux;
- d) de la confiscation civile;
- e) de l'administration de la justice;
- f) des registraires, des greffiers et des autres fonctionnaires en matière de faillite;
- g) des bibliothèques de droit;
- h) de la médiation familiale;
- i) de l'exécution des ordonnances alimentaires familiales,
- j) de l'aide et des services aux victimes de crime;
- k) des droits de la personne;
- l) des services juridiques et législatifs à l'échelle du gouvernement;
- m) des établissements correctionnels, notamment :
 - (i) les centres correctionnels,
 - (ii) les campements sur le territoire,
 - (iii) les domiciles de garde en milieu ouvert ;
- n) des services de probation et de libération conditionnelle;
- o) du soutien à la Commission d'examen du Code criminel du Nunavut;
- p) de la justice communautaire;
- q) de la tutelle et de la curatelle;
- r) des coroners;
- s) des normes du travail;
- t) de la location des locaux d'habitation;
- u) des registres légaux;
- v) des relations avec la Commission des services juridiques.

ANNEXE B

(article 2)

SERVICES COMMUNAUTAIRES ET GOUVERNEMENTAUX

1. Le ministre et le ministère des Services communautaires et gouvernementaux sont, sous réserve de l'exception prévue ci-dessous, responsables de l'application des lois suivantes :

| Nom de la loi | Exceptions |
|---|--|
| <i>Loi sur les agences de placement</i> | |
| <i>Loi sur les biens-fonds des communautés religieuses</i> | |
| <i>Loi sur les chaudières et appareils à pression</i> | |
| <i>Loi sur les chiens</i> | |
| <i>Loi sur les cités, villes et villages</i> | |
| <i>Loi sur le code du bâtiment</i> | |
| <i>Loi sur les conflits d'intérêt</i> | |
| <i>Loi sur le couvre-feu</i> | |
| <i>Loi sur la délivrance de licences aux agents immobiliers</i> | |
| <i>Loi sur l'établissements des localités</i> | |
| <i>Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers</i> | Le ministre et le ministère des Finances sont responsables de l'application des dispositions de la loi traitant de l'exercice des fonctions de percepteur d'impôt foncier. |
| <i>Loi sur les hameaux</i> | |
| <i>Loi sur les licences d'exploitation des commerces</i> | |
| <i>Loi sur les loteries</i> | |
| <i>Loi sur la Loterie de l'Ouest du Canada</i> | |
| <i>Loi sur les mesures d'urgence</i> | |
| <i>Loi sur les normes techniques et la sécurité</i> | |
| <i>Loi sur les prêteurs sur gages et les revendeurs</i> | |
| <i>Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité</i> | |
| <i>Loi sur la protection du consommateur</i> | |
| <i>Loi sur le régime de pension des Northern Employee Benefits Services</i> | |
| <i>Loi sur la sécurité en matière de gaz</i> | |
| <i>Loi sur la sécurité-incendie</i> | |
| <i>Loi sur les terres domaniales</i> | |
| <i>Loi sur l'urbanisme</i> | |

CULTURE ET PATRIMOINE

2. Le ministre et le ministère de la Culture et du Patrimoine sont responsables de l'application des lois suivantes :

| Nom de la loi |
|---|
| <i>Loi sur les archives</i> |
| <i>Loi sur les bibliothèques</i> |
| <i>Loi sur les ressources historiques</i> |

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TRANSPORTS

3. Le ministre et le ministère du Développement économique et des Transports sont, sous réserve de l'exception prévue ci-dessous, responsables de l'application des lois suivantes :

| Nom de la loi | Exceptions |
|--|--|
| <i>Loi sur les associations coopératives</i> | Le ministre et le ministère de la Justice sont responsables de l'application des dispositions de la loi traitant de l'exercice des fonctions du registraire des associations coopératives, du paragraphe 2(1), des articles 35 et 36, du paragraphe 50(2) et des alinéas 57a) et d). |
| <i>Loi sur la classification des films</i> | |
| <i>Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce</i> | |
| <i>Loi sur la mise en œuvre du Nunavummi Nangminiqagtunik Ikajuuti</i> | |
| <i>Loi sur la sécurité routière</i> | |
| <i>Loi sur la Société de crédit commercial du Nunavut</i> | |
| <i>Loi sur la Société de développement du Nunavut</i> | |
| <i>Loi sur le tourisme</i> | |
| <i>Loi sur le transport des marchandises dangereuses</i> | |
| <i>Loi sur les véhicules tout-terrain</i> | |
| <i>Loi sur les voies publiques</i> | |

ÉDUCATION

4. Le ministre et le ministère de l'Éducation sont responsables de l'application des lois suivantes :

| Nom de la loi |
|--|
| <i>Loi sur l'aide financière aux étudiants</i> |
| <i>Loi sur l'association des enseignants et enseignantes du Nunavut</i> |
| <i>Loi sur l'éducation</i> |
| <i>Loi sur les garderies</i> |
| <i>Loi provisoire sur la langue d'instruction</i> |
| <i>Loi sur les universités et les établissements décernant des diplômes universitaires</i> |

ENVIRONNEMENT

5. Le ministre et le ministère de l'Environnement sont responsables de l'application des lois suivantes :

| Nom de la loi |
|--|
| <i>Loi sur les accords en matière de ressources hydrauliques</i> |
| <i>Loi sur l'aménagement des forêts</i> |
| <i>Loi sur les droits en matière d'environnement</i> |
| <i>Loi sur la faune et la flore</i> |
| <i>Loi sur les parcs territoriaux</i> |
| <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i> |
| <i>Loi sur la protection de l'environnement</i> |
| <i>Loi sur la protection des forêts</i> |
| <i>Loi sur les troupeaux et les clôtures</i> |

EXÉCUTIF ET AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES

6. Le ministre et le ministère de l'Exécutif et des Affaires intergouvernementales sont, sous réserve de l'exception prévue ci-dessous, responsables de l'application des lois suivantes :

| Nom de la loi | Exceptions |
|--|--|
| <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> | L'Assemblée législative et le président de l'Assemblée législative sont responsables de la section A de la partie 4 de la loi. |
| <i>Loi sur la statistique</i> | |
| <i>Loi confirmant le transfert d'éléments d'actif d'entreprise de service relativement à la Société d'énergie du Nunavut</i> | |

SERVICES À LA FAMILLE

7. Le ministre et le ministère des Services à la famille sont responsables de l'application des lois suivantes :

| Nom de la loi |
|---|
| <i>Loi sur les accords relatifs à la formation professionnelle</i> |
| <i>Loi sur l'adoption</i> |
| <i>Loi sur l'adoption internationale (Convention de La Haye)</i> |
| <i>Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle des métiers et professions</i> |
| <i>Loi sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle</i> |
| <i>Loi sur l'assistance au revenu</i> |
| <i>Loi sur la collaboration en matière de réduction de la pauvreté</i> |
| <i>Loi sur les prestations aux personnes âgées</i> |
| <i>Loi sur la reconnaissance de l'adoption selon les coutumes autochtones</i> |
| <i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i> |

FINANCES

8. (1) Le ministre et le ministère des Finances sont responsables de l'application des lois concernant les crédits, les autorisations de prêts, la remise de créances, et la radiation, ou la réduction de l'actif et des créances.

(2) Le ministre et le ministère des Finances sont responsables de l'application des lois suivantes :

| Nom de la loi |
|--|
| <i>Loi sur l'accord financier</i> |
| <i>Loi sur l'association de gestion des achats</i> |
| <i>Loi sur les assurances</i> |
| <i>Loi sur les boissons alcoolisées</i> |
| <i>Loi sur les caisses de crédit</i> |
| <i>Loi sur le cannabis</i> |
| <i>Loi sur les comptables professionnels agréés</i> |
| <i>Loi sur les crédits d'impôt pour investissement de capital de risque</i> |
| <i>Loi sur le dégrèvement de la taxe foncière des propriétaires de résidence</i> |
| <i>Loi sur la désignation des bénéficiaires (régimes de retraite, d'épargne et autres régimes)</i> |
| <i>Loi sur l'exonération de l'impôt foncier des personnes âgées et des personnes handicapées</i> |
| <i>Loi sur les fonds renouvelables</i> |
| <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> |
| <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> |
| <i>Loi de l'impôt sur le salaire</i> |
| <i>Loi sur les questions touchant l'accord de perception de l'impôt sur le revenu</i> |
| <i>Loi sur le pouvoir d'emprunt</i> |
| <i>Loi sur la saisie-arrêt dans la fonction publique</i> |
| <i>Loi de la taxe sur les produits pétroliers</i> |
| <i>Loi de la taxe sur le tabac</i> |
| <i>Loi de la taxe sur les boissons alcoolisées</i> |

SANTÉ

9. Le ministre et le ministère de la Santé sont, sous réserve de l'exception prévue ci-dessous, responsables de l'application des lois suivantes :

| Nom de la loi | Exceptions |
|--|---|
| <i>Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux</i> | Le ministre et le ministère des Services à la famille sont responsables de l'application de la loi relative aux établissements de services sociaux, autres que les services de prévention du suicide, et dans le cadre de la nomination et l'exercice des fonctions d'inspecteurs, de vérificateurs et d'administrateurs publics de ces établissements de services sociaux. |
| <i>Loi sur l'assurance-maladie</i> | |
| <i>Loi sur les auxiliaires dentaires</i> | |
| <i>Loi sur les auxiliaires médicaux en ophtalmologie</i> | |
| <i>Loi sur les dons d'aliments</i> | |
| <i>Loi encadrant la lutte contre le fait de fumer et le tabagisme</i> | |
| <i>Loi sur les médecins, L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-9</i> | |
| <i>Loi sur les médecins, L.Nun. 2020, ch.15</i> | |
| <i>Loi sur l'optométrie</i> | |
| <i>Loi sur la pharmacie</i> | |
| <i>Loi sur les professions dentaires</i> | |
| <i>Loi sur les professions infirmières</i> | |
| <i>Loi sur la profession de sage-femme</i> | |
| <i>Loi sur les prothésistes dentaires</i> | |
| <i>Loi sur les psychologues</i> | |
| <i>Loi sur la réglementation de l'usage du tabac</i> | |
| <i>Loi sur la santé mentale, L.Nun. 2021, ch.19</i> | |
| <i>Loi sur la santé mentale, L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-10</i> | |
| <i>Loi sur la santé publique</i> | |
| <i>Loi sur le secours médical d'urgence</i> | |
| <i>Loi sur les services de santé dans les camps</i> | |
| <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i> | |
| <i>Loi sur les tissus humains</i> | |
| <i>Loi sur les vétérinaires</i> | |

RESSOURCES HUMAINES

10. Le ministre et le ministère des Ressources humaines sont responsables de l'application des lois suivantes :

| Nom de la loi |
|--|
| <i>Loi sur la fonction publique</i> |
| <i>Loi sur le syndicat des fonctionnaires du Nunavut</i> |

JUSTICE

11. Le ministre et le ministère de la Justice sont responsables de l'application des lois suivantes :

| Nom de la loi |
|---|
| <i>Loi sur les accidents mortels</i> |
| <i>Loi sur l'accord relatif aux services de la Gendarmerie royale du Canada</i> |
| <i>Loi sur l'âge de la majorité</i> |
| <i>Loi sur les agents de commerce</i> |
| <i>Loi sur l'aide aux personnes à charge</i> |
| <i>Loi sur l'arbitrage</i> |
| <i>Loi sur l'arbitrage commercial international</i> |
| <i>Loi sur les assignations interterritoriales</i> |
| <i>Loi sur les biens de la femme mariée</i> |
| <i>Loi sur les biens insaisissables</i> |
| <i>Loi sur le changement de nom</i> |
| <i>Loi sur les choses non possessoires</i> |
| <i>Loi sur le commerce électronique</i> |
| <i>Loi sur les condominiums</i> |
| <i>Loi sur la confiscation de biens acquis ou utilisés illégalement</i> |
| <i>Loi sur les conséquences juridiques de la présentation d'excuses</i> |
| <i>Loi sur les contrats inexécutables</i> |
| <i>Loi sur les conventions applicables à la vente internationale</i> |
| <i>Loi sur les coroners</i> |
| <i>Loi sur le curateur public</i> |
| <i>Loi sur le désintéressement des créanciers</i> |

| |
|---|
| <i>Loi sur la dévolution des biens immobiliers</i> |
| <i>Loi sur la diffamation</i> |
| <i>Loi sur le droit de l'enfance</i> |
| <i>Loi sur le droit de la famille</i> |
| <i>Loi sur les droits de la personne</i> |
| <i>Loi sur l'enlèvement international des enfants</i> |
| <i>Loi sur les enquêtes publiques</i> |
| <i>Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales</i> |
| <i>Loi sur l'exécution réciproque des jugements</i> |
| <i>Loi sur l'exécution réciproque des jugements (Canada-Royaume- Uni)</i> |
| <i>Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires</i> |
| <i>Loi sur l'expropriation</i> |
| <i>Loi sur les fiduciaires</i> |
| <i>Loi sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement aéronautiques mobiles</i> |
| <i>Loi sur les hôteliers</i> |
| <i>Loi sur les ingénieurs et les géoscientifiques</i> |
| <i>Loi sur l'intervention en matière de violence familiale</i> |
| <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i> |
| <i>Loi sur les juges de paix</i> |
| <i>Loi sur le jury</i> |
| <i>Loi sur la législation</i> |
| <i>Loi sur la location des locaux d'habitation</i> |
| <i>Loi sur la location commerciale</i> |
| <i>Loi sur le mariage</i> |
| <i>Loi sur le ministère de la Justice</i> |
| <i>Loi sur la modification des fiducies</i> |
| <i>Loi sur la négligence de la victime</i> |
| <i>Loi sur les normes du travail</i> |
| <i>Loi sur l'organisation judiciaire</i> |
| <i>Loi sur les perpétuités</i> |
| <i>Loi sur les poursuites par procédure sommaire</i> |
| <i>Loi sur les prescriptions</i> |
| <i>Loi sur la présomption de décès</i> |

| |
|--|
| <i>Loi sur la présomption de survie</i> |
| <i>Loi sur la preuve</i> |
| <i>Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux</i> |
| <i>Loi sur le privilège des entreposeurs</i> |
| <i>Loi sur les privilèges du garagiste</i> |
| <i>Loi sur les privilèges miniers</i> |
| <i>Loi sur les procurations</i> |
| <i>Loi sur la profession d'avocat</i> |
| <i>Loi sur le programme de travaux compensatoires</i> |
| <i>Loi sur les questions juridiques</i> |
| <i>Loi sur le recouvrement des salaires</i> |
| <i>Loi sur le recouvrement du montant des dommages et du coût des soins de santé imputables au tabac</i> |
| <i>Loi sur le recouvrement des dommages-intérêts et du coût des soins de santé liés aux opioïdes</i> |
| <i>Loi sur le règlement des différends internationaux relatifs aux investissements</i> |
| <i>Loi sur les saisies</i> |
| <i>Loi sur les services juridiques</i> |
| <i>Loi sur les sociétés</i> |
| <i>Loi sur les sociétés en nom collectif</i> |
| <i>Loi sur les sociétés par actions</i> |
| <i>Loi sur les successions non testamentaires</i> |
| <i>Loi sur les sûretés mobilières</i> |
| <i>Loi sur le système correctionnel</i> |
| <i>Loi sur les tenants communs</i> |
| <i>Loi sur les testaments</i> |
| <i>Loi sur les titres de biens-fonds</i> |
| <i>Loi sur le transfert des valeurs mobilières</i> |
| <i>Loi sur la tutelle</i> |
| <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> |
| <i>Loi sur la vente d'objets</i> |
| <i>Loi sur les victimes d'actes criminels</i> |

LANGUES

12. Le ministre des Langues et le ministère de la Culture et du Patrimoine sont, sous réserve des exceptions prévues ci-dessous, responsables de l'application des lois suivantes :

| Nom de la loi | Exceptions |
|---|--|
| <i>Loi sur la protection de la langue inuit</i> | Le ministre et le ministère de l'Éducation sont responsables de l'application des articles 8 et 9 de la loi. |
| <i>Loi sur les langues officielles</i> | L'Assemblée législative et le président de l'Assemblée législative sont responsables de l'application des dispositions de la loi relative à la nomination et aux fonctions du commissaire aux langues. |

CONDITION FÉMININE

13. Le ministre de la Condition féminine et le ministère des Services à la famille sont responsables de l'application de la *Loi sur le Conseil Qullit de la condition féminine du Nunavut*.

CONSEIL D'EXAMEN DES TAUX DES ENTREPRISES DE SERVICE

14. Le ministre du Conseil d'examen des taux des entreprises de service et le ministère de l'Exécutif et des Affaires Intergouvernementales sont responsables de l'application de la *Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de service*.

COLLÈGE DE L'ARCTIQUE DU NUNAVUT

15. Le ministre du Collège de l'Arctique du Nunavut et le Collège de l'Arctique du Nunavut sont responsables de l'application des lois suivantes :

| Nom de la loi |
|--|
| <i>Loi sur le Collège de l'Arctique du Nunavut</i> |
| <i>Loi sur les scientifiques</i> |

SOCIÉTÉ D'HABITATION DU NUNAVUT

16. Le ministre de la Société d'habitation du Nunavut et le ministre de la Société d'habitation du Nunavut sont, sous réserve de l'exception prévue ci-dessous, responsables de l'application de la loi suivante :

| Nom de la loi | Exceptions |
|---|--|
| <i>Loi sur la Société d'habitation du Nunavut</i> | Le ministre et le ministre des ressources humaines sont responsables de délivrer ou d'établir des instructions et des directives écrites en vertu du paragraphe 5(2) de la loi à l'égard des logements du personnel pour les fonctionnaires. |

SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE QULLIQ

17. Le ministre de la Société d'énergie Qulliq et la Société d'énergie Qulliq sont responsables de la *Loi sur la Société d'énergie Qulliq*.

COMMISSION DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL ET DE L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

18. Le ministre de la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs et la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs sont responsables de l'application des lois suivantes :

| Nom de la loi |
|---|
| <i>Loi sur l'indemnisation des travailleurs</i> |
| <i>Loi sur la santé et la sécurité dans les mines</i> |
| <i>Loi sur la sécurité</i> |
| <i>Loi sur l'usage des explosifs</i> |

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

19. L'Assemblée législative et le président de l'Assemblée législative sont responsables de l'application des lois suivantes :

| Nom de la loi |
|--|
| <i>Loi sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative</i> |
| <i>Loi sur les allocations supplémentaires de retraite</i> |
| <i>Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif</i> |
| <i>Loi sur le drapeau du Nunavut</i> |

| |
|---|
| <i>Loi sur l'emblème floral</i> |
| <i>Loi sur l'intégrité</i> |
| <i>Loi électorale du Nunavut</i> |
| <i>Loi sur l'Ordre du Nunavut</i> |
| <i>Loi sur les référendums</i> |
| <i>Loi sur le représentant de l'enfance et de la jeunesse</i> |